

Statut : 04.11.2020 21.20 après le Conseil d'administration avec de petites modifications d'ordre grammatical/final

Article 1 : Dénomination

L'association est une association internationale à but non lucratif dénommée « European Women Lawyers Association » ou « EWLA » en abrégé (ci-après dénommée « EWLA »).

Article 2 : Siège social

Le siège social d'EWLA est situé dans la région des Flandres et peut être transféré sur décision du Comité Exécutif conformément à la loi sur l'usage des langues et au Code sur les sociétés et les associations.

Article 3 : Objet et activités

3.1 EWLA est une association internationale à but non lucratif avec un objectif philanthropique, scientifique et pédagogique. EWLA a pour objet de :

- améliorer la compréhension de la législation européenne sur l'égalité des chances, notamment concernant les femmes, et ses conséquences ;
- promouvoir les échanges entre les femmes avocates à travers l'Union européenne, l'Espace Economique Européen et l'Association européenne de libre-échange, par exemple en établissant des relations aussi étroites que possible avec les barreaux, les ordres, les associations de femmes avocates, les écoles et les facultés de droit, au niveau national et au niveau international, et avec les autorités européennes et autres autorités publiques ;
- réaliser des études, mener des recherches et organiser des conférences par des femmes avocates européennes, avec des organismes et des institutions au sein de l'Europe et au-delà des frontières européennes, dans le but d'atteindre l'égalité des droits et des chances ;
- renforcer les liens entre les femmes avocates faisant partie de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen et de l'Association européenne de libre-échange, et encourager les réunions, la coopération et la compréhension entre les femmes avocates.

La représentation et la défense des intérêts des femmes devant les institutions de l'Union européenne concernant, d'une manière générale, toute question digne d'intérêt pour les femmes, notamment dans le domaine juridique, s'effectueront sans préjudice de la nature principale d'EWLA qui est scientifique et pédagogique.

3.2 EWLA réalisera ses objectifs en particulier en :

- organisant des conférences et autres événements ;
- circulant des informations ;
- émettant des observations ou des opinions sur des questions juridiques relatives aux politiques de l'Union européenne ou sur des décisions rendues par les tribunaux de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Association européenne de libre-échange, ou par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- proposant ou commentant des projets de législation de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen et de l'Association européenne de libre-échange, ou du Conseil de l'Europe ;
- en général, entreprenant toute activité, y compris une coopération avec les institutions, organismes et réseaux existants, visant à faciliter la réalisation des objectifs d'EWLA, et toute autre activité susceptible de permettre la réalisation des objectifs et activités mentionnés ci-avant.

Article 4 : Membres

4.1 Membres titulaires

Toute femme qui est avocate conformément aux usages et pratiques d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange dans lequel elle a sa résidence principale, ou toute femme qui a étudié le droit dans l'un de ces Etats membres ou qui est étudiante et éligible (ci-après dénommée « Membre individuel »).

Toute association de femmes exerçant une profession juridique, disposant de la personnalité juridique et dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange est éligible (ci-après dénommée « Membre collectif »).

4.2 Membres associés

Sur approbation du Comité Exécutif d'EWLA, les personnes suivantes peuvent devenir des membres associés :

- Toute femme qui est avocate conformément aux usages et pratiques dans un Etat en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange dans lequel elle a sa résidence principale, ou toute femme qui a étudié le droit ou qui est étudiante et qui soutient les objectifs d'EWLA ;
- Toute association de femmes exerçant une profession juridique, disposant de la personnalité juridique et dont le siège social est situé dans un Etat en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, et ayant adopté des statuts conformes aux objectifs d'EWLA.

4.3 Membres honoraires

Peuvent devenir des Membres honoraires :

- toutes les femmes qui font partie du système judiciaire, toutes les professionnelles du droit, toutes les Avocates Générales et toutes les avocates qui sont, ou ont été, membres de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, de conseils constitutionnels, de cours de cassation ou d'autres cours suprêmes nationales, de gouvernements nationaux et de parlements de tous les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange,
- toutes les femmes qui font partie du système judiciaire des tribunaux internationaux et toutes les fonctionnaires seniors travaillant pour toute institution/organisation internationale,
- ainsi que toutes les femmes qui sont des universitaires, enseignant dans une université, ayant leur résidence dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, ou ayant la nationalité de l'un de ces Etats membres, qu'elles soient encore en activité ou retraitées,
- toutes les anciennes présidentes d'EWLA.

Article 5 : Adhésion, démission et exclusion

5.1 Chaque dossier de candidature sera adressé au Comité Exécutif d'EWLA par écrit/de manière électronique et demandera l'adhésion. Le dossier de candidature inclura une confirmation selon laquelle la candidate déclare respecter les statuts de l'association. Il précisera également le choix entre Membre titulaire ou Membre associé.

Les Membres honoraires sont élus par le Comité des Représentantes, sur proposition d'un Membre titulaire.

Le Comité Exécutif acceptera la candidature lorsque les conditions des sections 4.1 et 4.2 seront remplies.

5.2 Chaque membre peut démissionner à tout moment d'EWLA par une notification écrite ou électronique adressée au Comité Exécutif.

La démission sera effective le 1^{er} janvier de l'année suivante.

5.3 L'exclusion d'un membre pour un motif valable peut être proposée par le Comité Exécutif après avoir entendu le membre concerné. L'exclusion sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Comité Exécutif peut suspendre le membre concerné jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Les membres ayant démissionné ou étant exclus ne peuvent en aucun cas revendiquer un droit sur les actifs d'EWLA.

Article 6 : Frais d'adhésion

Les Membres titulaires, les Membres collectifs et les Membres associés payent des frais d'adhésion annuels établis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité des Représentantes.

Article 7 : Assemblée Générale

7.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- modification des statuts
- nomination et démission des Représentantes et du commissaire aux comptes titulaire, si nécessaire
- donner quitus aux membres du Comité Exécutif et au commissaire aux comptes titulaire, si nécessaire.
- dissolution volontaire d'EWLA
- exclusion d'un membre
- questions relevant du Code sur les sociétés et les associations.

7.2 Composition

L'Assemblée Générale est composée des Membres titulaires, des Représentantes des Membres collectifs et des Membres associés (individuel et collectif). Seuls les Membres titulaires (individuel et collectif) disposent du droit de vote. Chaque Membre titulaire dispose d'une voix. Les autres catégories de membres peuvent participer à la réunion mais ne peuvent pas voter.

7.3 Réunions et convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au siège social d'EWLA ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par la Secrétaire Générale et est envoyée, par courrier simple ou par e-mail, au moins 8 jours avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour et les documents importants, le cas échéant.

L'Assemblée Générale doit se réunir sur convocation de la Présidente et de la Secrétaire Générale ou lorsqu'au moins 5% de ses membres la réclament.

7.4 Décisions

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement uniquement si au moins 5% de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les Membres titulaires présents ou représentés peuvent prendre des décisions à la majorité simple des voix.

Les Membres titulaires peuvent être représentés à l'Assemblée Générale par un autre Membre titulaire par le biais d'une procuration.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés lors de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans le Code sur les sociétés et les associations.

Les décisions sont portées à la connaissance des membres par e-mail. Les décisions sont également conservées et restent à la disposition des membres.

Article 8 : Modification des statuts et dissolution d'EWLA

8.1 Chaque proposition de modification des présents statuts ou de dissolution d'EWLA est initiée par le Comité Exécutif ou à la demande d'au moins 5% des Membres titulaires.

Le Comité Exécutif porte la proposition de modification des statuts ou de dissolution à la connaissance des membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale qui doit prendre une décision sur la proposition.

8.2 L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur la proposition uniquement si au moins un tiers des membres est présent ou représenté.

La proposition de modification des statuts ou de dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

8.3 La dissolution est mise en œuvre conformément aux dispositions du Code sur les sociétés et les associations. L'actif net sera distribué à un projet à but non lucratif.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en dépit des formalités prévues dans le Livre 2 du Code sur les sociétés et les associations.

Article 9 : Comité des Représentantes

9.1 Composition

En principe, le Comité des Représentantes est composé d'une Représentante de chaque Etat membre. Les Représentantes sont nommées par l'Assemblée Générale. Les Représentantes sont nommées pour une période de deux ans qui est généralement renouvelable trois fois. S'il n'y a pas de nouvelle candidate pour un Etat membre, la Représentante en poste peut être réélue jusqu'à ce qu'une nouvelle candidate se présente. L'Assemblée Générale peut décider de nommer une Représentante suppléante pour chaque Etat membre.

Lorsqu'une place se libère avant la fin de la période, le Comité des Représentantes peut, par cooptation, nommer une nouvelle Représentante dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale. Le Comité des Représentantes porte cette cooptation à la connaissance des membres.

Le mandat d'une Représentante prend fin par son décès, sa révocation, une déclaration d'incapacité à son égard, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou la fin de la période.

9.2 Pouvoirs

- Le Comité des Représentantes nomme une Présidente parmi ses membres, une ou deux Vice-Présidentes, une Trésorière et une Secrétaire Générale.
- Le Comité des Représentantes fait une proposition de frais d'adhésion à l'Assemblée Générale.
- Le Comité des Représentantes prend une décision sur la présentation des Membres honoraires à EWLA.

9.3 Réunions et convocations

Le Comité des Représentantes se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de la Présidente envoyée par courrier ou par e-mail.

9.4 Décisions

Le Comité des Représentantes peut délibérer valablement uniquement si au moins un cinquième des Représentantes est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Représentantes présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

9.5 Registre des décisions

Les décisions du Comité des Représentantes sont conservées par la Secrétaire Générale qui les met à la disposition des membres d'EWLA.

Article 10 : Comité Exécutif

10.1 Composition

Le Comité Exécutif est composé de la Présidente, de la ou des Vice-Présidente(s), de la Trésorière et de la Secrétaire Générale.

Les membres du Comité Exécutif sont nommés par le Comité des Représentantes pour une période de 3 ans renouvelable à l'infini.

10.2 Pouvoirs

Le Comité Exécutif dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion, à l'exception des questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale et du Comité des Représentantes.

Le Comité Exécutif peut déléguer la gestion courante d'EWLA à une personne de son choix.

10.3 Réunions et convocations

Le Comité Exécutif se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire sur convocation de la Présidente.

Les réunions du Comité Exécutif peuvent avoir lieu par visioconférence.

10.4 Décisions

Tous les membres du Comité Exécutif doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Article 11 : Représentation d'EWLA

EWLA peut être représentée légalement par la Présidente, une Vice-Présidente ou la Trésorière.

Dans le cadre de la gestion courante, EWLA peut également être représentée par une personne en charge de la gestion courante.

EWLA est également représentée valablement, dans le cadre de leur mandat, par des mandataires spécifiques détenant une procuration écrite.

Article 12 : Budget et comptes

L'exercice fiscal d'EWLA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, les comptes annuels seront établis par le Comité Exécutif, approuvés par l'Assemblée Générale et enregistrés conformément au Code sur les sociétés et les associations.

Article 13 : Dispositions générales

Toute question non régie par les présents statuts sera régie par le Code belge sur les sociétés et les associations.